

Etain

Marie-Laure Legay

L'étain fut d'abord taxé par droit de marque (1674), puis imposé par un droit d'entrée de deux sols six deniers par livre poids (arrêt du 18 juillet 1676 et l'ordonnance du 22 juin 1681). A cette date et jusqu'en 1705, seule la Bretagne conserva le droit de marque d'étain, de sorte que ce métal paya un droit d'entrée dans le royaume au bureau d'Ingrandes à l'arrivée de cette province. A Paris toutefois, le droit de marque sur l'étain ouvragé fut rétabli en 1722, à raison de 9 deniers par livre. Martin Girard en avait la régie et rétablit donc des bureaux d'essai et de marque dans la capitale. Comme l'étain non ouvré était importé de l'étranger, c'est sur cette marchandise que se levèrent les droits les plus lucratifs : le tarif de deux sols six deniers d'entrée dans le royaume, mais aussi un droit de marque de 12 livres 10 sols par quintal, ce qui représentait 13 à 14 p de la valeur de l'étain étranger. Comme beaucoup de marchandises, l'étain ouvré et non ouvré d'Angleterre était prohibé (arrêts du 6 septembre 1701 et du 5 janvier 1716). Or, la Cornouailles était le principal producteur d'Europe. Le minerai venait donc pour l'essentiel d'Asie du Sud-Est par la compagnie des Indes hollandaise. Toutefois, la prohibition de l'étain anglais n'empêchait pas l'arrivée par les pays privilégiés comme Sedan, principauté à laquelle le roi de France reconnaissait la liberté du commerce et qui faisait venir de l'étain anglais depuis les entrepôts de Hollande. De même, les potiers de Valenciennes tiraient en fraude de Mons ou de Gand l'étain nécessaire à leurs manufactures. Surtout, le développement des manufactures d'étain nécessita de faire évoluer la législation fiscale. En 1738, on autorisa l'entrée de l'étain d'Angleterre par tous les ports et bureaux en payant 4 livres en plus des droits de marque, soit 16 livres dix sols par quintal. L'étain étranger des autres régions du monde demeurait favorisé. L'étain en masse ou lingot venant des Indes occidentales sur des vaisseaux français ne devait point le droit de deux sols et six deniers pour livre (l'arrêt du 22 août 1716 assujettit cet étain à 50 pour cent pesant pour tous droits d'entrée qui en tenaient lieu, même à la douane de Lyon). Enfin, à partir de 1762, le droit spécifique de deux sols six deniers sur l'étain étranger fut supprimé, toujours en vue d'être utile aux fabriques du royaume .

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, G1 79, projet de modifications des droits de traites
- AN, G1 79, projet de modifications des droits de traites

Bibliographie scientifique:

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Etain* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/209>